

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le 19 Août 2022

Pôle risques n°132/2022.
Affaire suivie par : Claude Le Brun
Tel : 04 92 30 55 27
Mél : claudle.le-brun@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
à
Le Maire de la commune de Manosque
BP 107
04 101 Manosque Cedex

OBJET : Rapport complémentaire en date de mai 2022 des parcelles cadastrées AI0001 et AI0002

REFER : Votre courrier n°2022-06-21-22596

PJ : Avis de l'ONF-DFCI du 10 juillet 2022

Par courrier cité en référence et dans le cadre de votre demande de modification en cours du Plan de Prévention des Risques d'incendies de Forêt (PPRiF) de votre commune, vous avez porté à notre connaissance un rapport complémentaire d'expertise faisant état des lieux d'une unité foncière concernant les parcelles cadastrées AI0001 et AI0002 sises chemin font de Guérin à Manosque.

Cet état des lieux, en date de mai 2022, établi par un expert foncier-agricole et immobilier, conclut que cette unité foncière est régulièrement entretenue et débroussaillée et que la demande de déclassement paraît fondée.

À cet effet, je vous prie de bien vouloir trouver ci joint, l'expertise, en date du 10 juillet 2022, du rapport réalisée le service de l'Office National des Forêts – Défense des Forêts Contre les Incendies (ONF – DFCI). Ce dernier expose que le feu du 7 août 2005 s'est propagé bien au-delà des parcelles AI0001 et AI0002. L'analyse du massif forestier conformément aux documents techniques et réglementaires relatifs à la prise en compte du risque d'incendies de forêt à conduit à classer ce secteur d'aléa fort à très fort en zone rouge du PPRiF. L'entretien régulier des parcelles à l'échelle du massif forestier n'a aucun effet réducteur sur la propagation d'un feu de forêt. De plus seuls des espaces déjà urbanisés peuvent faire l'objet d'un reclassement sous condition or ces terrains se situent dans un espace isolé de toute construction au regard du règlement du PPRiF.

Aussi, les éléments communiqués dans le rapport complémentaire en date du 31 mai 2022 ne sont donc pas de nature à remettre en cause les études réalisées dans le cadre de l'élaboration du PPRiF approuvé le 19 octobre 2016. Ainsi, le classement des parcelles AI0001 et AI0002 en zone rouge du PPRiF ne peut pas être modifié. Les éléments complémentaires communiqués n'ont donc pas été retenus dans le cadre de la procédure de demande de modification en cours de votre PPRiF.

Le Chef du Pôle Risques

Thibaud GONZALEZ

Agence DFCI
Pôle DFCI 04/05

Voix, le 10/07/2022

Affaire suivie par : PECASTAING Guillaume
Tél : 06.42.02.62.41
Mél : guillaume.pecastaing@onf.fr

**D.D.T POLE RISQUES
NATURELS
AVENUE DEMONTZEY BP 211
04002 DIGNE-LES-BAINS
CEDEX**

Objet : Avis sur demande de modification du PPRIF Manosque

Monsieur le Directeur,

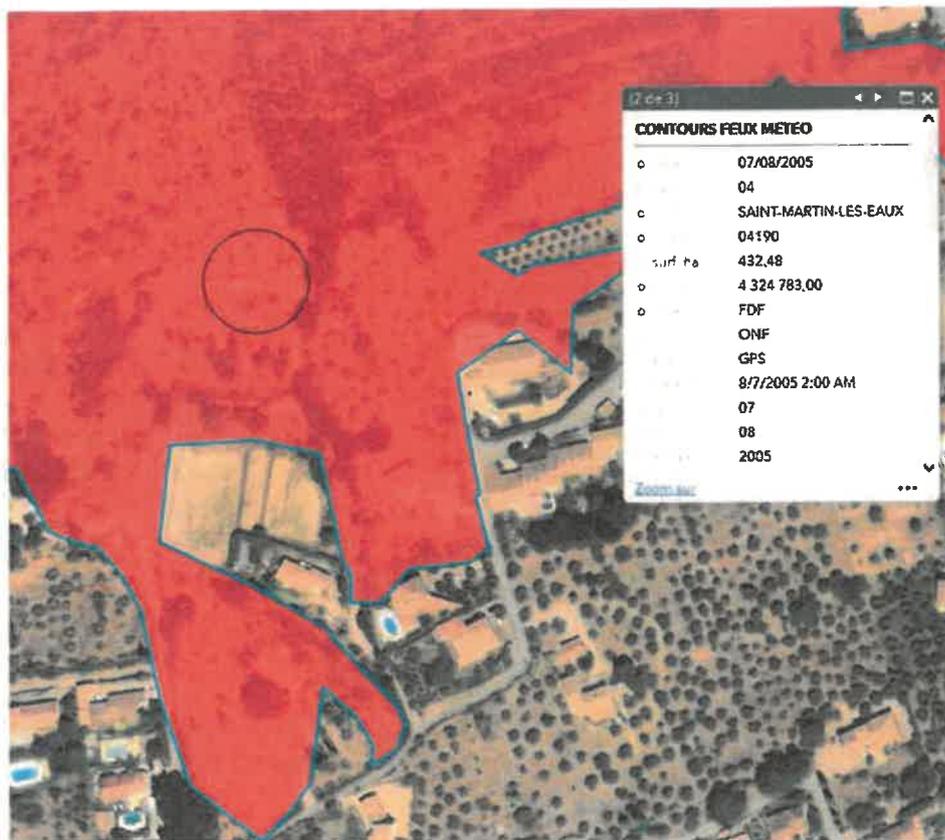
Vous sollicitez notre expertise sur la demande de modification du PPRIF, formulée par la commune de Manosque. Après avoir délivré un premier avis sur les deux demandes de la commune, celle-ci vous a soumis un document complémentaire.

Pour rappel, la requête concerne la modification du classement des parcelles AI 0001 et AI 0002 situées au chemin de Font de Guerin. Ces parcelles sont classées en zone Rouge par le PPRIF.

Le document complémentaire a été rédigé par un expert foncier agricole, missionné par le propriétaire des parcelles mentionnées précédemment. Ce rapport technique rappelle en premier lieu les caractéristiques foncières des parcelles concernées par la demande de reclassement. Une erreur est présente à la page 6 concernant la surface de la parcelle AI 319. Pour finir, le document rappelle l'orientation agricole actuelle de la parcelle AI 0002 en précisant que celle-ci ne présente pas de stigmate du passage de l'incendie de 2005.

Dans un second temps, le document rappelle le classement des parcelles concernées vis-à-vis des documents d'urbanisme. Ainsi il est mis en évidence que la parcelle AI 0002 est classée en partie comme constructible dans le PLU et en zone rouge dans le PPRIF.

Le rapport de l'expert agricole semble indiquer que l'on pourrait constater, d'après un rapport de l'ONF établi après le feu de 2005, que la propriété Pesce n'aurait pas été touchée par le feu du 7 août. Or, le contour GPS établi à cette époque englobe largement ladite propriété. Même si les dégâts sont restés limités sur le bâti de la propriété, il est clair que le feu est allé bien au-delà du terrain en question.



Ensuite, le document produit une carte de mesure de distances cumulées entre le cabanon existant et les maisons voisines, démontrant son caractère isolé au regard du règlement du PPRif.

Pour finir, le rapport conclut sommairement que les parcelles sont « entretenues » et que la demande de classement « paraît fondée ».

En réponse, nous rappelons que l'élaboration du zonage du PPRIF s'est appuyé sur l'analyse de la couche d'aléa d'incendie de forêt du massif, illustrant les puissances potentielles de front de feu sur le territoire par Mistral. En application du guide méthodologique sur les Plans de Prévention des Risques d'incendies de forêt de 2002, de la circulaire du 28 novembre 2011 et de la note technique du 29 juillet 2015 relative à la prise en compte du risque incendie de forêt dans les documents de prévention et d'aménagement du territoire, le seul classement possible de ces parcelles est bien en zone rouge. En effet, en zone d'aléa fort et très fort la règle générale est l'inconstructibilité. Seuls des espaces déjà urbanisés peuvent faire l'objet d'une approche dérogatoire suivant des prescriptions ou des conditions strictes.

Même si la parcelle est entretenue, cela n'a pas d'effet sur la qualification de l'aléa. La taille du terrain est marginale à l'échelle du massif forestier et des éléments propices à la propagation des feux. La régénération, notamment de pin d'Alep, à partir de la limite de propriété constitue un potentiel de combustible très important.

Enfin, il faut noter que lors de l'élaboration du PPRif de Manosque, deux directions potentielles de vent étaient décrites car observées à ce moment-là. La saison estivale 2022 vient malheureusement de



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



rajouter un type de phénomène possible de plus sur le massif du Luberon oriental, tel qu'enregistré lors de l'incendie du 2 août dernier sur les communes de Villeneuve et Niozelles. Ce nouvel évènement nous incite à anticiper des situations aggravées en termes de risque incendie.

Je vous propose donc de ne pas modifier le classement du zonage PPRIF pour les parcelles AI 0001 et AI 0002, au regard du risque d'incendie de forêt subi et induit. Aussi, il paraît pertinent de modifier le PLU de Manosque en intégrant l'emprise de la zone rouge du PPRIF, afin de favoriser la compréhension du public et la cohérence des documents d'urbanisme entre eux.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Responsable du pôle DFCI 04/05
G. PECASTAING

